

A.C.V.N.
Association cantonale vaudoise

pour la natation

Statuts

1. Raison sociale

L'Association cantonale vaudoise pour la natation, ci-après dénommée A.C.V.N., est une organisation en sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Le terme « natation » englobe la natation, le water-polo, le plongeon et la natation synchronisée.

2. Siège

L'A.C.V.N. a son siège au domicile de son président ou de son secrétaire, ou d'un membre du Comité

3. Buts

Les buts de l'association sont:

développer la pratique de la natation, du water-polo, du plongeon et de la natation synchronisée, dans tous les domaines, du loisir à la performance.

d'encourager l'organisation ou la participation à des cours de formation de moniteurs

d'organiser ou de participer directement ou indirectement à toute manifestation sportive ayant un rapport avec la natation.

de défendre les intérêts de ses clubs membres

d'encourager la pratique de la natation dans un esprit de camaraderie et de fair-play.

4. Durée

La durée de l'A.C.V.N. est illimitée

5. Membres actifs

Les membres actifs de l'A.C.V.N. sont les clubs de natation du canton de Vaud. L'admission se fait sur simple demande qui doit être approuvée par le Comité. La démission intervient ensuite de la dissolution du club.

6. Autres membres

L'A.C.V.N. peut admettre des membres passifs (supporters). Elle peut nommer membre d'honneur des personnes ayant rendu des services à l'association ou défendu la cause de la natation

7. Droits et devoirs des clubs membres

7.1. Droits — chaque membre actif de l'A.C.V.N. est admis à participer à toutes les activités de l'association. Il désigne son ou ses représentants qualifiés pour le représenter aux assemblées.

7.2. Devoirs—de par son adhésion, le club membre s'engage à respecter les droits et statuts ainsi que les décisions de l'assemblée générale. L'autonomie interne des clubs est garantie.

8. Organes

Les organes sont:

l'assemblée des délégués

le Comité

les vérificateurs de comptes

9. Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'A.C.V.N. Elle se réunit une fois par année au cours du premier semestre sur convocation écrite du Comité, 15 jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le Comité ou sur demande de 1/5ème des membres actifs de l'Association. Elle se réunit dans les 30 jours qui suivent la demande. Pour la représenter, chaque club enverra au maximum deux personnes ayant pouvoir de décision. Toutefois, seuls les clubs membres actifs ont le droit de vote à raison d'une voix chacun. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les tâches de l'assemblée des délégués sont en principe celles découlant de l'ordre du jour suivants:

Adoption du procès-verbal

Admissions, démissions, mutations

Communications du Comité

Rapport du président

Rapport du caissier

Rapport des vérificateurs de comptes

Adoption des rapports et décharge au Comité

Élection du président

Élection du Comité

Nomination des vérificateurs de comptes

Nomination des membres d'honneur

Divers

10. Le Comité

Le Comité se compose de trois à cinq personnes, de préférence de clubs différents, élues pour deux ans. Dans le cadre du Comité, seul le président est élu à son poste, les autres membres ne sont élus que comme membres du Comité. Ils se répartissent les fonctions après leur élection.

Les membres du Comité sont rééligibles. Le Comité est autorisé à repourvoir les postes devenus vacants en cours d'exercice.

11. Attribution des tâches du président

Le président dirige la société conformément aux présents statuts. Il fixe, en accord avec le Comité, les tâches de chaque membre. Il dirige les séances et les assemblées. Selon l'art. 9 des présents statuts, les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.

12. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme tous les deux ans des vérificateurs de comptes, membres actifs de l'A.C.V.N.

13. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord d'un tiers des membres actifs et une majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée.

14. Dispositions générales

L'A.C.V.N. décline toute responsabilité en cas d'accident qui pourrait survenir durant la pratique du sport de la natation.

15. Cas spéciaux

L'A.C.V.N. s'en remet à la sagesse du Comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, quitte à en saisir ensuite l'assemblée générale.

16. Dissolution

La dissolution de l'A.C.V.N. ne peut être décidée qu'avec l'accord de la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée des délégués décidera de la distribution du reliquat éventuel de l'actif.

17. Entrée en vigueur

Les présents statuts, dûment adoptés par l'Assemblée générale, entrent immédiatement en vigueur.